

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 1107-2002 du 18 septembre 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49256

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT la rénovation, le réaménagement et l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment que la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit notamment que la Société immobilière du Québec doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est en vertu de cette loi, subrogée dans les droits et obligations du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et qu'elle est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 par l'effet du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984, propriétaire du fond de terrain sur lequel est construit le Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull et qu'à compter de 2050, soit à l'expiration du bail emphytéotique consentie sur ledit fond de terrain, le Palais des congrès deviendra la propriété de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société immobilière du Québec, et ce, moyennant considération, la rénovation, le réaménagement et l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit confié à la Société immobilière du Québec, moyennant considération, le mandat de rénover, de réaménager et d'exploiter le Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull ;

QUE la Société immobilière du Québec ait les pleins pouvoirs afin de négocier avec la Ville de Gatineau le transfert des activités, des équipements, des droits et obligations, des permis ou tout autre élément, ou document, contrat qui sera nécessaire à l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull et de signer toute entente, tout acte juridique ou tout autre document quel qu'il soit ayant pour effet de matérialiser ledit transfert ainsi que les ententes intervenues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49257

Gouvernement du Québec

### **Décret 1153-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :